Nouveau guide du processus fédéral d’évaluation et d’examen en matière d’environnement

MAI 1979

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1979
N° de cat. En 105-4/1979
ISBN 0-662-50344-9
Réimpression 1981

Table des matières

Introduction au processus fédéral d'évaluation et d'examen en matière d'environnement 1

Première partie
L'évaluation préalable
Le Processus commence 3
L'examen environnemental préalable 3
L'évaluation environnementale initiale 4
Le renvoi du projet pourexamen officiel 4

Deuxième partie
L'examen officiel
La Commission d'évaluation environnementale 5
Les directives pour la préparation d'un énoncé des incidences environnementales 5
L'énoncé des incidences environnementales 6
Lacunes ou points obscurs de l'énoncé. 6

Troisième partie
Le processus et le public
L'examen de l'énoncé des incidences environnementales au point devuetechniqueetparlepublic.. 7
Lesexamens techniques. 7
Les commentaires du public 7
Les délibérations de la Commission. 7
La décision 7
Le Processus et les provinces 8

Quatrième partie
L'administration du processus
Le Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales 9

Glossaire 11

Schéma du processus fédéral d'évaluation et d'examen en manière d'environnement.. 12

Le processus fédéral d'évaluation et d'examen en matière d'environnement

Introduction

Le Processus fédéral d'évaluation et d'examen en matière d'environnement, établi par décision du Conseil des ministres le 20 décembre 1973 et amendé par celui-ci en février 1977, contient la politique du Canada concernant l'évaluation environnementale des diverses activités du gouvernement fédéral.

Le rôle du ministre de l'Environnement dans ce domaine est encore précisé dans la loi de 1979 sur l'Organisation du gouvernement dans les termes suivants: «Le ministre de l'Environnement dans l'exercice des pouvoirs et fonctions que lui confèrent l'article 5, a) amorce, recommande et entreprend à son initiative et coordonne à l'échelle du gouvernement du Canada des programmes conçus . . . (ii) de façon que les nouveaux projets, programmes et activités fédéraux soient, dès les premières étapes de planification, pesés en fonction de leurs risques pour la qualité de l'environnement naturel, que ceux d'entre eux dont on aura constaté qu'ils présentent probablement des risques graves fassent l'objet d'un réexamen et que l'on tienne compte des résultats du réexamen . . .»

Le Processus est une méthode qui permet de déterminer à l'avance l'impact possible sur l'environnement de la réalisation de tout projet, programme ou activité fédéral. La responsabilité finale de toute décision dans le cadre des activités du Processus incombe au ministre de l'Environnement et à ses collègues du Conseil des ministres.

L'objet de la présente brochure est d'expliquer le fonctionnement du Processus depuis l'origine d'un projet jusqu'au moment de la prise de décision concernant la possibilité d'en accepter la réalisation dans le cadre de l'environnement.

Le but du Processus est d'assurer que les répercussions sur l'environnement de la réalisation de tout projet, programme et activité fédéral soient évalués dès le stade préliminaire de sa conception avant qu'aucun engagement ou aucune décision irrévocable n'ait été pris. Toute activité susceptible d'avoir un impact important sur l'environnement doit être soumise au ministre de l'Environnement pour être examinée par une commission d'évaluation environnementale; les conclusions de cet examen permettent ensuite de décider si l'on peut poursuivre le projet, et à quelles conditions, ou encore si celui-ci doit être abandonné.

A l'exception des Corporations fédérales de propriétaires et des organismes fédéraux de réglementation qui sont invités, plutôt qu'obligés, à participer au Processus, tous les ministères et organismes fédéraux sont assujetis à celui-ci.

Par projets fédéraux on entend ceux proposés par un organisme ou un ministère fédéral, ceux pour lesquels des crédits fédéraux sont demandés et ceux pour lesquels une propriété fédérale est en cause. Tout projet dont l'origine est extérieure au gouvernement fédéral mais qui entraîne la participation d'un ministère fédéral défini soit pour le financement soit pour des raisons de propriété entre dans la catégorie des projets fédéraux.

Comme il a été dit précédemment, le Processus est une méthode qui permet de déterminer l'impact que la réalisation d'un projet pourrait avoir sur l'environnement. Au cours de l'examen d'un projet, un large éventail de répercussions sur l'environnement dont celles qui ont trait à la pollution est pris en considération.

Lors de l'étude des plans de construction des pipe-lines dans le nord, par exemple, il faut tenir compte de facteurs tels que la perturbation des habitats fragiles de la faune durant et après la construction, car ce pourrait être là une répercussion grave sur l'environnement. Dans un projet d'aéroport ou d'installations industrielles il faut tenir compte du type et de la qualité du terrain utilisé. L'élément humain doit également être pris en considération pour ce qui a trait aux conséquences sociales pouvant découler de modifications à l'environnement causées par la réalisation du projet. Ces quel-

ques exemples donnent une idée de la somme des facteurs environnementaux à prendre en considération dans le cadre du Processus.

Le Processus d'évaluation et d'examen est un ensemble comprenant trois stades d'examen successifs; cependant, pour diverses raisons, il n'est pas toujours nécessaire de passer par chacun des stades pour chaque projet.

Les deux premiers stades comportent l'auto-évaluation qui incombe à l'organisme fédéral promoteur du projet. Le troisième stade pour sa part consiste en un examen plus officiel des projets qui, à l'échelon de l'auto-évaluation, ont été considérés comme susceptibles d'avoir des répercussions importantes sur l'environnement. Le Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales a la responsabilité de former une Commission d'évaluation environnementale chargée d'examiner le projet soumis et de fournir l'organisation administrative nécessaire au fonctionnement de cette commission. Aussitôt formée, la Commission est indépendante et ne relève, durant toute la durée de l'examen du projet, que du ministre de l'Environnement.

Dans certains cas spéciaux, on pourrait former un Conseil de révision environnementale composé de membres choisis en dehors des cadres de l'administration fédérale et qui serait chargé de procéder à l'examen officiel d'un projet.

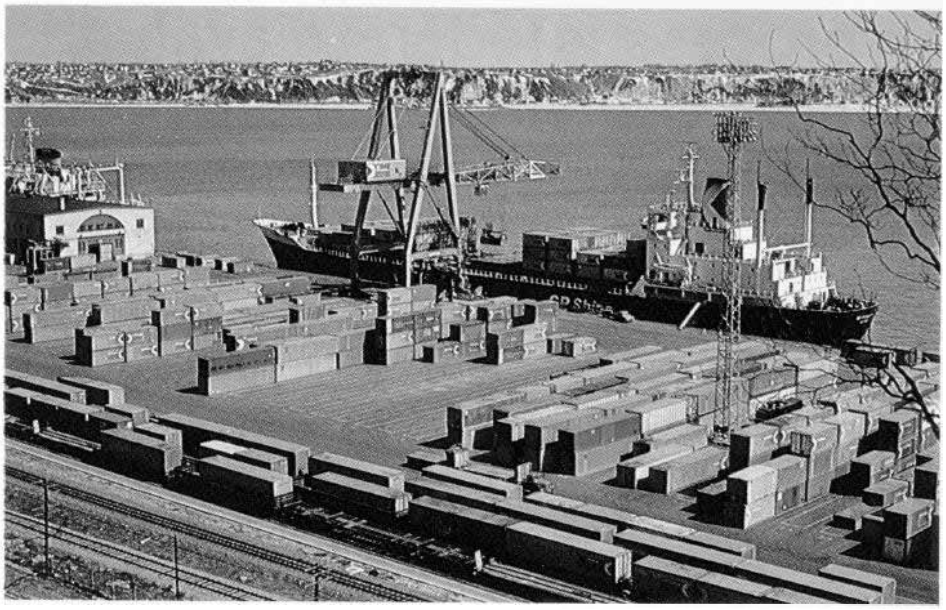

Première partie — L'évaluation préparatoire

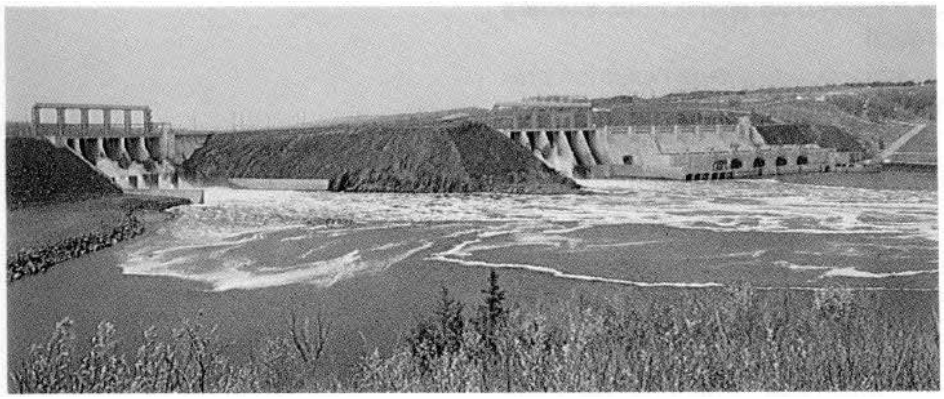

Le Processus commence

L'application du Processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement à un projet est automatique dès la conception de ce dernier. L'auto-évaluation constitue en bonne partie la base du Processus. Ceci veut dire que les ministères et organismes fédéraux ont la responsabilité et de procéder eux-mêmes à l'évaluation préparatoire et d'apprécier l'importance de l'impact sur l'environnement. Ils ont également la responsabilité de veiller à l'application de toute mesure d'atténuation qu'ils auraient définie.

Si déterminer les impacts sur l'environnement de n'importe quel projet est en grande partie une question de mise en application de connaissances scientifiques, déterminer l'importance de ces impacts est par ailleurs d'ordre subjectif. Au cours de la phase d'auto-évaluation, le personnel technique et scientifique du ministère ou de l'organisme responsable du projet a cette double responsabilité et doit donc tenir compte non seulement des données purement techniques du problème mais encore de la possibilité que le projet présente d'être cause de préoccupations au sein du public. En d'autres termes, ce qui peut très bien ne pas présenter des conséquences d'importance valable au point de vue strictement scientifique et technique peut, par contre, avoir une grande importance pour les habitants de la région dans laquelle le projet sera réalisé et cela pour bien des raisons différentes. Par exemple, une communauté proche de l'endroit proposé pour la réalisation d'un projet pourrait s'inquiéter de ce que celle-ci vienne troubler son mode de vie habituel. Une autre communauté pourrait, pour sa part, avoir le pressentiment d'un danger pour l'environnement alors qu'aucune donnée scientifique ne semble justifier cette crainte.

Les réactions du public au sujet du projet sont un des éléments clés dans l'appréciation de l'importance. Au cours de leur évaluation les ministères et organismes responsables doivent donc informer le public et recueillir ses commentaires au sujet du projet sous revue.

Au cours de la mise en pratique du Processus, les ministères et organismes ont une masse de renseignements à leur disposition. Le ministère de l'Environnement peut leur prodiguer des conseils en matière d'environnement tout au long de l'examen préalable et au cours de l'étude et de la revue de l'évaluation environnementale initiale; afin de faciliter ce service, ce ministère a établi des comités spéciaux (Comité régional de sélection et de coordination) dans chacune de ses cinq régions. En outre, de l'information dans tous les domaines techniques peut être trouvée dans divers autres ministères.

L'examen environnemental préalable

Aussitôt que possible lors de la conception des projets qu'ils se proposent de réaliser, les ministères et organismes fédéraux procèdent à un examen qui leur permet de déterminer les conséquences néfastes de ces projets pour l'environnement. Pour les aider dans cette tâche, le Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales et le Service de la Protection de l'environnement d'Environnement Canada ont, ensemble, mis au point un guide intitulé: «GUIDE POUR UN EXAMEN ENVIRONNEMENTAL PRÉALABLE,,.

Les directives* contenues dans ce guide sont présentées sous forme de tableaux synoptiques afin de faciliter le repérage des rapports qui peuvent exister entre un grand nombre des activités intervenant durant la réalisation et l'existence d'un projet et les secteurs d'impact possibles de ces activités sur l'environnement.

Cet examen préalable peut amener le ministère ou l'organisme responsable à l'une des décisions suivantes:

1. Le projet proposé n'aura pas d'impact néfaste ou encore les répercussions qu'il pourrait avoir sont connues mais ne peuvent être considérées comme importantes. Dans ce dernier cas le ministère ou l'organisme concerné a la responsabilité de veiller à l'application des mesures nécessaires pour éviter ou atténuer les impacts déterminés et aussi de satisfaire aux exigences de toute loi, règlement ou décision' du Conseil des ministres qui seraient d'application dans le cas de la réalisation et de la mise en œuvre de la proposition sous revue.

***Directive:** Indication, ligne de conduite donnée par une autorité. A ne pas confondre avec prescription: ordre expressément formulé avec toutes les précisions utiles.

2. Les conséquences possibles du projet pour l'environnement paraissent devoir être importantes; dans ce cas le projet est transmis pour examen officiel au ministre de l'Environnement dans le cadre du Processus.
3. L'examen préalable ne permet d'évaluer ni la nature ni l'étendue des impacts possibles sur l'environnement et, dans ce cas, on passe à un examen plus approfondi connu sous le nom de: «Évaluation environnementale initiale».

   Faisons remarquer ici qu'une évaluation environnementale initiale n'est pas requise lorsque la décision d'avoir recours à un examen officiel est prise au cours de l'examen préalable (cfr. 2 ci-avant).

L'évaluation environnementale initiale

Une évaluation environnementale initiale comprend généralement une description du projet, une description du milieu existant et de l'utilisation qui en est faite, un aperçu des répercussions possibles sur l'environnement et le détail des moyens proposés pour éviter ou atténuer ces dernières. Dans cette évaluation on donne également une appréciation des effets escomptés qui subsisteront après que tous les moyens connus pour y remédier auront été explorés. La recherche de solutions de rechange pour réaliser le projet ainsi que l'indication de la ou des solutions de rechange préférées est une des parties importantes de cette évaluation initiale.

Une fois l'évaluation initiale terminée et examinée par le ministère ou l'organisme concerné, on s'occupe de la question de l'importance de l'impact. Si celui-ci n'est pas jugé important, l'organisme responsable va de l'avant dans la poursuite du projet étant bien entendu que les conceptions d'ordre environnemental précisées dans l'évaluation initiale seront mises en application. Si, par contre, on estime que les répercussions du projet sont importantes, ce projet est transmis au ministre de l'Environnement pour y faire l'objet d'un examen officiel dans le cadre du Processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement.

Le Renvoi d'un projet pour examen officiel

Lorsque, ensuite de l'examen préalable ou d'une évaluation environnementale initiale, le ministère ou l'organisme responsable transmet un projet au ministre de l'Environnement pour examen officiel par une commission d'évaluation environnementale, c'est au nom du ministre de l'Environnement que le Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales s'occupe de cette phase du Processus.

Le fait de ce renvoi met en branle un examen indépendant et complet du projet proposé; cet examen comprend diverses étapes comportant des examens techniques, scientifiques et publics des impacts sur l'environnement résultant de la réalisation du projet et des répercussions sociales qui pourraient en découler. Cet examen officiel mène à la décision finale qui sera prise par le ministre de l'Environnement et ses collègues du Conseil des ministres concernant la possibilité d'accepter ou non la poursuite du projet.

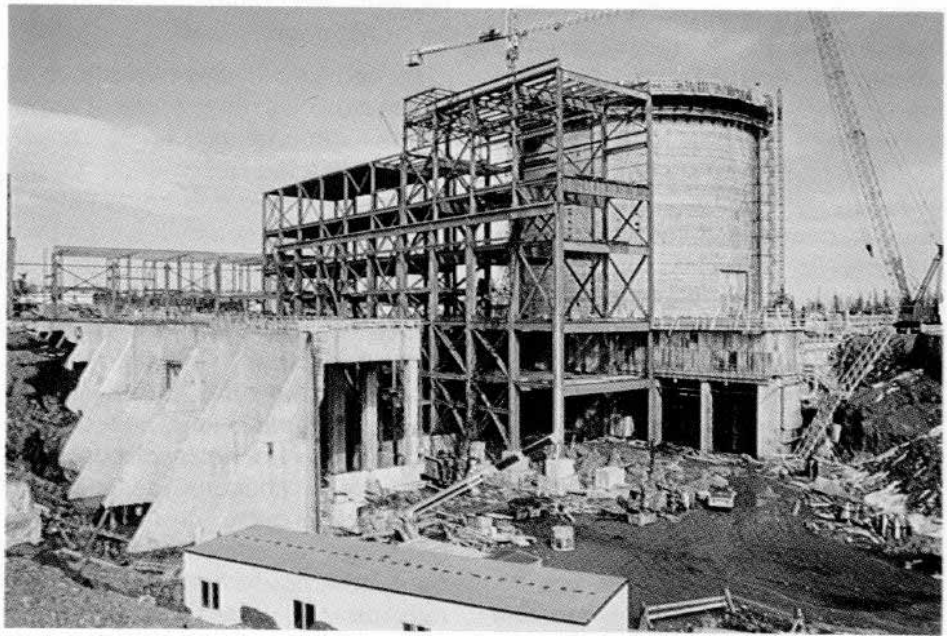

Deuxième partie — L'examen officiel

L'examen officiel comprend diverses étapes telles que la création de la Commission d'évaluation environnementale, l'élaboration de directives pour la préparation d'un énoncé des incidences environnementales, la préparation de cet énoncé des incidences environnementales, l'examen détaillé de cet énoncé au point de vue technique et scientifique par des organismes fédéraux et/ou provinciaux, la mise en œuvre d'un programme étendu d'information du public. Il comprend encore la conduite de l'examen et la tenue de réunions publiquesdans les régions touchées par la réalisation du projet; au cours de ces réunions, le public intéressé est invité et encouragé à faire connaître son opinion en la matière. La commission d'évaluation environnementale rédige ensuite son rapport au ministre de l'Environnement, dans lequel elle lui fait part de ses recommandations concernant la poursuite éventuelle du projet et, dans l'affirmative, concernant la manière préférable de le réaliser. La décision finale appartient au ministre de l'Environnement, au ministre du ministère responsable et à leurs collègues du Conseil des ministres.

La Commission d'évaluation environnementale

Lorsqu'un projet a été transmis aux fins d'examen officiel, le Président exécutif du Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales a la responsabilité de former une Commission d'évaluation environnementale chargée de l'examen du projet. Généralement, une commission distincte est formée pour chaque projet. Une fois établie, la Commission s'occupe de procéder à l'examen assistée en cela par le personnel du Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales. Le Président exécutif du Bureau, ou son délégué, préside chaque commission. Le président de chaque commission relève directement du ministre de l'Environnement pour tout ce qui concerne les activités de la Commission et les recommandations de cette dernière.

L'exécution d'un projet ainsi soumis pour examen officiel par une commission ne peut être entreprise tant qu'une décision au sujet des recommandations faites au ministre de l'Environnement par la Commission n'aura pas été prise. Le savoir et l'expérience des membres de la commission sont essentiels pour pouvoir mener à bien un examen complet et valable; aussi une commission est-elle normalement composée de quatre à huit membres choisis principalement pour leurs connaissances particulières et leur expérience dans le domaine des répercussions prévues au point de vue technique, environnemental et social.

L'examen d'une proposition de centrale nucléaire, par exemple, pourrait exiger la présence au sein de la commission d'un spécialiste des radiations, d'un hydrologiste ou d'un hydrogéologiste et d'un sociologue. L'examen d'une proposition pour un pipe-line pour sa part pourrait exiger, parmi d'autres, la présence d'un spécialiste de la faune ainsi que celle d'un géologue.

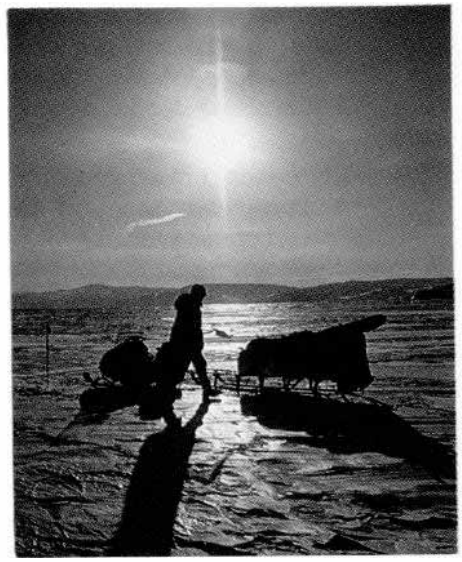

Les membres de la commission peuvent être choisis aussi bien dans l'administration fédérale qu'en dehors de celle-ci. Le président exécutif du Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales peut nommer les membres faisant partie de l'administration fédérale. Le ministre de l'Environnement, avec le concours du ministre en charge du ministère responsable du projet, peut nommer des membres choisis en dehors de l'administration fédérale. L'organisme fédéral responsable du projet peut, pour sa part, nommer un représentant à la commission.

Les Directives pour la préparation de l'énoncé des incidences environnementales

Une des première tâches de la commission est d'élaborer les directives qui serviront à préparer l'énoncé des incidences environnementales. Ces directives ont pour objet de s'assurer que l'énoncé des incidences environnementales contiendra toutes les informations dont la commission, les examinateurs techniques et le public auront besoin pour évaluer les conséquences de ce projet au point de vue environnemental et les implications sociales de celles-ci.

Il arrivera que l'organisme responsable fournisse plus d'information dans son énoncé qu'il n'en est demandé dans les directives et c'est très bien ainsi. Par contre, si le responsable néglige de fournir des informations ou éléments quelconques spécifiés dans les directives, il devra justifier cette façon de procéder.

La méthode de préparation des directives varie en fonction du genre de projet sous revue. Il peut se faire qu'il soit souhaitable d'obtenir l'avis du public au sujet de ces directives avant de les faire parvenir au responsable; c'est généralement le cas lorsque le public manifeste une préoccupation ou un intérêt évident pour le projet en question et ces avis peuvent être recueillis de diverses façons. La version finale des directives est ensuite transmise au responsable qui peut alors procéder à la préparation de l'énoncé des incidences environnementales.

L'Enoncé des incidences environnementales

L'énoncé des incidences environnementales qui est préparé, soit pour son compte, soit par le responsable lui-même, est l'élément fondamental de l'examen officiel. Dans cet énoncé on trouve: la description du projet, son emplacement, le besoin de sa réalisation, les diverses méthodes de réalisation en dehors de l'option choisie, la description de l'environnement existant, les tendances courantes d'utilisation du sol, des données dans le domaine social telles que les caractéristiques de la population, le genre de vie des communautés et la base économique de la région. En outre, on y décrit clairement les impacts possibles du projet sur l'environnement de la région et les moyens que le promoteur compte mettre en œuvre pour les réduire ainsi que les impacts qui persisteraient malgré les mesures d'atténuation.

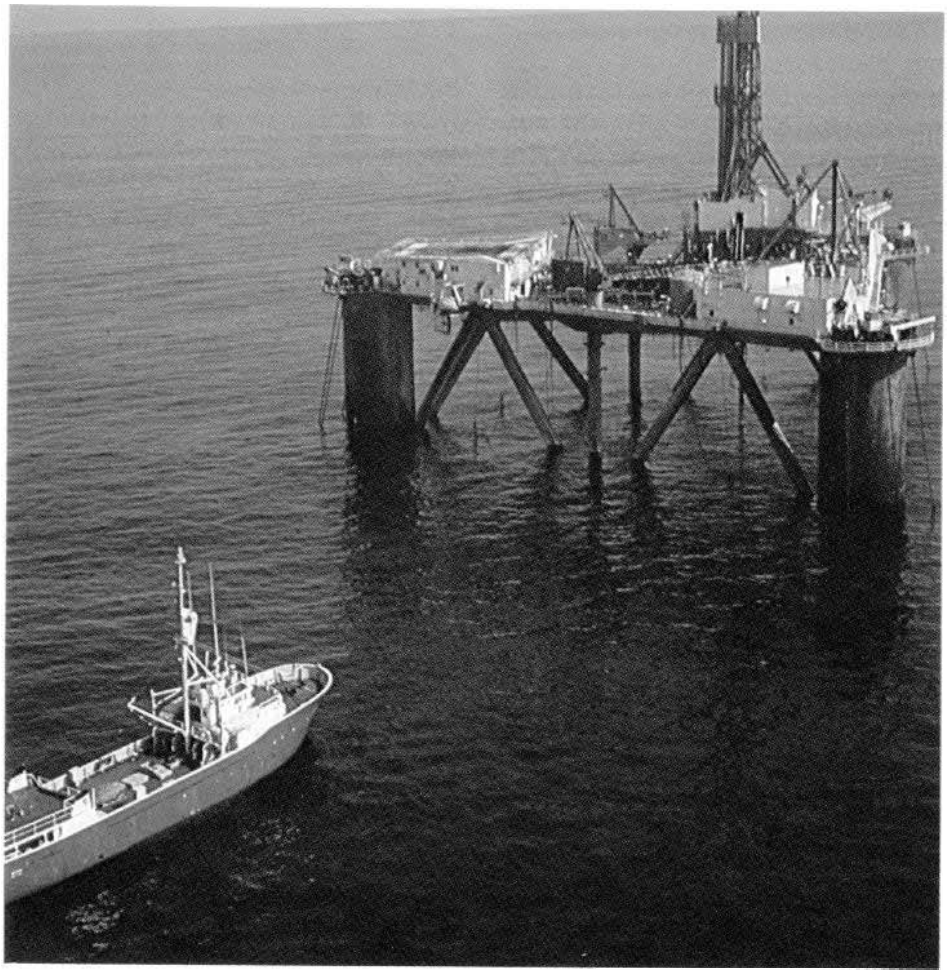

Lacunes ou points obscurs de l'énoncé

Une fois en possession de l'énoncé des incidences environnementales, la Commission doit voir si celui-ci contient toutes les informations nécessaires pour procéder à un examen valable et faire des recommandations. Pour ce faire, elle demande l'aide d'organismes fédéraux et/ou provinciaux et invite également le public à lui faire part de ses commentaires. Ces commentaires du public et des organismes cités peuvent être faits par écrit ou être recueillis lors de réunions publiques ou encore des deux manières à la fois.

La commission prépare ensuite une liste des lacunes et des éclaircissements requis et la fait parvenir au promoteur pour qu'il parachève l'énoncé. Cette liste aussi est divulguée. Ce parachèvement de l'énoncé par le promoteur peut n'exiger que des réponses relativement simples mais il peut tout aussi bien conduire à des études beaucoup plus étendues. Dans le cas de lacunes d'importance majeure, l'examen par la commission peut être prolongé pour le temps nécessaire au parachèvement demandé. Ensuite de quoi les éléments nouveaux sont divulgués et, après un délai suffisant pour permettre au public et aux organismes techniques de les examiner, des réunions publiques d'examen sont tenues.

Troisième partie — Le processus et le public

L'examen de l'énoncé des incidences du point de vue technique et par le public

Durant l'examen de l'énoncé des incidences environnementales par la commission d'évaluation environnementale, le public et les organismes techniques sont invités et encouragés à donner leurs avis au sujet de cet énoncé. Toute personne et toute organisation intéressée par le projet sous revue a la possibilité de faire connaître son opinion à la commission soit par écrit soit verbalement lors des réunions publiques tenues par celle-ci.

Les examens techniques

Là commission d'évaluation environnementale s'enquiert auprès des organismes fédéraux et/ou provinciaux au sujet de leur opinion dans le domaine scientifique et technique sur la précision et la valeur de l'énoncé des incidences environnementales; elle leur demande également si, à leur avis, le projet dans son ensemble pourrait être accepté. En outre on pourrait demander à des organismes ayant une compétence particulière dans le domaine du projet de procéder à un examen scientifique et technique de ses répercussions. Une fois en possession de ces diverses études, la commission les met à la disposition du public. En règle générale toute information présentée à la commission est communiquée au public.

Les commentaires du public

Dans le Processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement il est reconnu que l'opinion du public concernant un projet doit jouer un rôle considérable lors de l'appréciation de l'importance de ce dernier au point de vue environnemental; il est donc dans l'ordre des choses que la commission tienne des réunions publiques au cours desquelles elle prend connaissance de cette opinion du public. Ces réunions, qui se tiennent habituellement dans la région où le projet devrait être réalisé, sont organisées par la commission d'évaluation environnementale de son plein gré et ne constituent en aucune façon une procédure légale. Les règles de procédures suivies normalement par des commissions d'enquêtes ou autres tribunaux n'ont pas cours dans ces réunions pour lesquelles chaque président de commission établit lui-même les règles à suivre. Les réunions tenues par les commissions sont normalement organisées de telle façon que le public ainsi que les groupes divers jouissent des plus grandes facilités pour y exprimer leur opinion. Le personnel de secrétariat de la commission est à la disposition de tout quiconque désire participer à ces examens et cela tant avant que durant les réunions publiques.

Les délibérations de la commission

Tout au long de la présente brochure il a été mention des nombreuses sources auxquelles une commission d'évaluation environnementale va puiser des commentaires et des avis concernant l'impact possible d'un projet sur l'environnement. Une fois les réunions publiques terminées, le volume de données recueillies par la commission est considérable; elles comprennent l'énoncé des incidences environnementales et la documentation à l'appui de celui-ci, les études techniques effectuées par des organismes fédéraux, provinciaux ou autres, les exposés présentés pendant les réunions publiques et les procès-verbaux intégraux des réunions. Toute information envoyée par voie postale à la commission est, évidemment, prise en considération au même titre que les autres. La tâche de la commission est d'évaluer l'ensemble de toutes ces données et d'en tenir compte dans l'élaboration de ses recommendations au ministre de l'Environnement.

La décision

Après avoir délibéré, la commission d'évaluation environnementale prépare son rapport au ministre de l'Environnement. Normalement ce rapport donne certains détails sur les sujets suivants:

- l'historique du développement du projet;
- le projet lui-même;
- les caractéristiques de la région dans laquelle on se propose de réaliser le projet ainsi que de l'emplacement même de celui-ci;
- les répercussions d'ordre social associées aux précédentes tel qu'il ressort de l'examen du projet et des réunions publiques;
- les conclusions et les recommandations de la commission concernant la poursuite du projet.

Une commission peut recommander l'abandon du projet, la poursuite du projet tel que présenté, ou la poursuite de celui-ci moyennant certaines modifications ou l'observation de certaines conditions bien déterminées. Les conditions ainsi imposées peuvent comprendre des exigences au point de vue conception et/ou l'achèvement d'études en vue d'obtenir des données supplémentaires; elles peuvent également exiger une surveillance durant la construction et l'exploitation du projet, une évaluation de l'idonéité des mesures de protection environnementale utilisées et un relevé des répercussions réelles comparativement à celles prévues lors de l'examen du projet.

Le rapport d'une commission d'évaluation environnementale est présenté au ministre de l'Environnement et, généralement, rendu public un peu plus tard.

Suite aux recommandations de la Commission, les décisions sont prises par le Ministre de l'Environnement et le Ministre en charge du ministère responsable du projet. Si ils sont d'accord pour accepter les recommandations faites par la Commission, les instructions nécessaires sont données aux ministères ou agences intéressées. Dans leur décision, les ministres peuvent aussi préciser quels ministères ou agences seront responsables de la surveillance et du contrôle nécessaire, si ceci n'a pas été explicité dans le rapport de la Commission. En cas de désaccord entre les ministres, le cas serait sans doute soumis au Conseil des ministres.

Le Processus et les provinces

Certains projets d'origine fédérale peuvent avoir des implications importantes au point de vue de l'environnement pour les provinces. En pareil cas, nombre de méthodes de procéder à l'évaluation environnementale de ces projets existent. La politique d'évaluation du gouvernement fédéral incite à la coopération dans ce domaine afin d'éviter tout double emploi.

A titre d'exemple de coopération possible on pourrait citer la création d'une commission mixte fédérale-provinciale qui procède à l'évaluation environnementale de manière à satisfaire tant aux exigences fédérales que provinciales en matière d'environnement.

Dans d'autres cas, le ministre de l'Environnement pourrait inviter une représentation de la province au sein de la commission d'évaluation environnementale fédérale. Pour tous les projets examinés dans le cadre du Processus fédéral d'évaluation et d'examen en matière d'environnement, les organismes provinciaux peuvent, évidemment, intervenir lors des réunions d'examen publiques.

Quatrième partie — L'Administration du Processus

Le Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales.

Le Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales est responsable, au nom du ministre de l'Environnement, de l'administration du Processus fédéral d'évaluation et d'examen en matière d'environnement. Le président exécutif de ce bureau relève directement du ministre de l'Environnement pour tout ce qui concerne le Processus.

Suivant les directives du Conseil des ministres, le Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales a la responsabilité d'élaborer des politiques et de fournir aux organismes participant au Processus ainsi qu'au public les directives, procédures et informations d'ordre administratif concernant le fonctionnement du Processus.

Le président exécutif du bureau organise les diverses commissions chargées de l'examen des répercussions possibles sur l'environnement des projets, programmes et activités qui lui sont transmis. Le président exécutif, ou son délégué, préside les diverses commissions. Le président exécutif nomme les secrétaires pour chacune des commissions et fournit le personnel nécessaire au fonctionnement des commissions. Il est à noter cependant qu'une fois formée la commission d'évaluation environnementale est un organisme indépendant qui fait directement part de ses considérations au ministre de l'Environnement.

Le Bureau a en outre d'autres responsabilités très importantes comprennant l'évaluation de l'application du Processus et les recommendations concernant les mesures susceptibles de rendre le processus plus efficace. Il informe également d'une façon continue les ministères et organismes fédéraux concernant l'application du Processus.

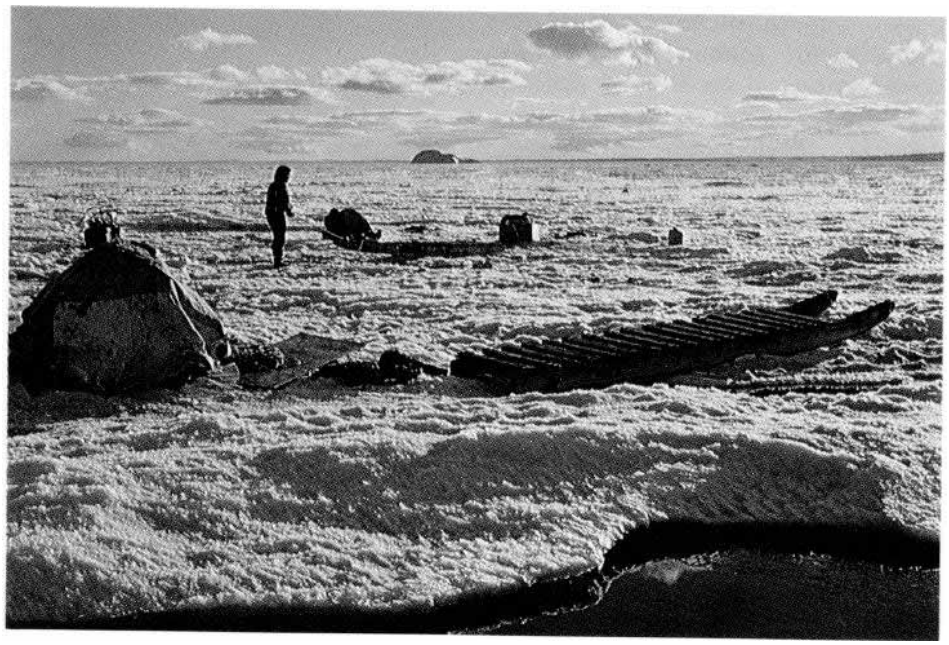

Glossaire

Responsable:	ministère ou organisme fédéral qui projette d'entreprendre ou de parrainer un projet, un programme ou une activité pouvant avoir des répercussions sur l'environnement et qui, de ce fait, doit prendre des mesures appropriées conformément à la politique fédérale en matière d'environnement.
Promoteur:	société, province ou autre organisme qui projette d'entreprendre un projet, une activité ou un programme entrant dans le cadre du processus.
Cadre du Processus:	entrent dans le cadre du Processus tous les projets dont le promoteur est un organisme ou un ministère fédéral, ceux pour lesquels des crédits fédéraux sont demandés et ceux pour lesquels une propriété fédérale est en cause. Tous les ministères et organismes fédéraux sont assujetis au Processus, exception faite pour les Corporations fédérales de propriétaires et les organismes fédéraux de réglementation qui eux sont invités plutôt qu'obligés à participer à ce Processus.
Évaluation environnementale initiale (EEI):	évaluation documentée de l'impact qu'une activité entrant dans le cadre du Processus est susceptible d'avoir sur l'environnement; le responsable prépare lui-même ou fait préparer cette évaluation le plus tôt possible lors de la planification. Le Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales a préparé des directives pour la préparation d'une EEI pour divers genres de projets, notamment pour les pipe-lines.
Directives:	ligne de conduite. Il s'agit donc de guider et non de prescrire.
Énoncé des incidences environnementales (EIE):	évaluation documentée de l'impact qu'une activité entrant dans le cadre du Processus pourrait avoir sur l'environnement lorsqu'on pressent que cet impact sera important; c'est au stade préliminaire de la planification que le responsable doit préparer ou faire préparer cet énoncé dans le cadre des directives rédigées par la Commission d'évaluation environnementale en charge de l'examen du projet en cause.

Pour de plus amples informations:

Président exécutif
Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales
Hull, P.Q. K1A OH3
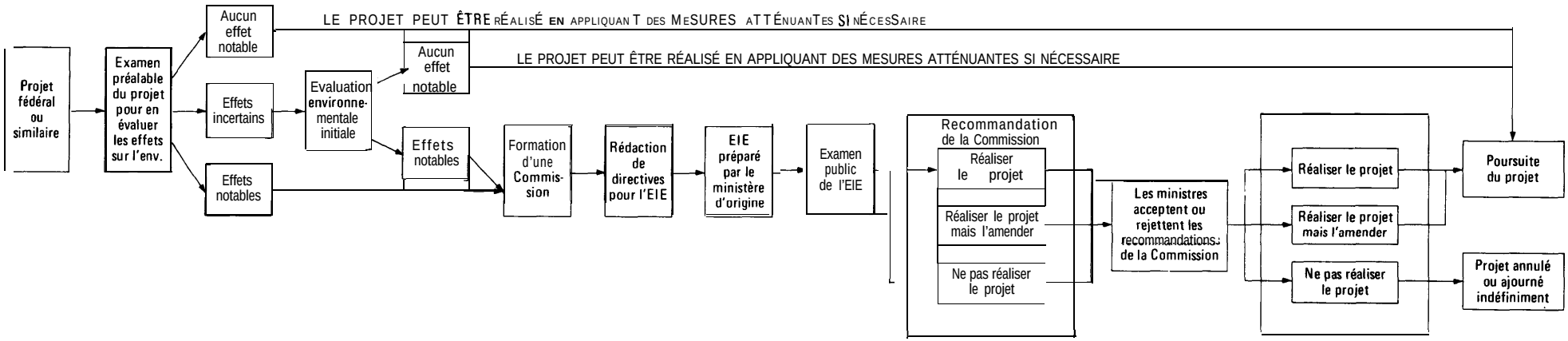
SCHÉMA DU PROCESSUS FÉDÉRAL D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT